

Circulaire DNP/CFF n° 98-8 du 23 novembre 1998 relative au contentieux pénal en matière de chasse; transmission de copies des procès-verbaux

NOR : ATEN9870480C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : article 11 du code de procédure pénale.

Documents modifiés ou abrogés : abroge une disposition de la circulaire SF/CAB/CS 2 n° 3001 du 19 mars 1982 relative à l'article II du code de procédure pénale.

Pour exécution :

Préfets de département, 1 exemplaire ;
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, 1 exemplaire ;
Office national de la chasse, 1 exemplaire

Pour information :

Direction générale de l'administration et du développement : mission juridique, 7 exemplaires ;
Ministère de l'agriculture et de la pêche (DERF), 1 exemplaire ;
Préfets de région, 1 exemplaire ;
Directeurs régionaux de l'environnement, 1 exemplaire ;
Directeurs des services vétérinaires, 1 exemplaire ;
Mission d'inspection spécialisée de l'environnement, 1 exemplaire ;
Conseil général du GREF, 1 exemplaire ;
Conseil général vétérinaire, 1 exemplaire ;
Parcs nationaux, 1 exemplaire ;
Atelier technique des espaces naturels, 1 exemplaire ;
Office national des forêts, 1 exemplaire ;
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, 1 exemplaire ;
Ecole nationale des services vétérinaires, 1 exemplaire ;
Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts, 1 exemplaire

*La ministre de l'aménagement du territoire et
de
l'environnement à Mesdames et Messieurs les
préfets.*

La circulaire SF/CAB/CS 2 n° 3001 du 19 mars 1982 relative au contentieux pénal en matière de forêts, chasse et pêche - Instruction sur la constatation des infractions et de la rédaction des procès-verbaux prévoit dans son paragraphe 5.1.2 (p. 28) que « les gardes nationaux transmettent une copie de chaque procès-verbal qu'ils dressent au président de la fédération départementale des chasseurs ».

Or l'article 11 du code de procédure pénale dispose: « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

En l'absence de disposition législative spécifique contraire, le premier alinéa de l'article II du code de procédure pénale doit être appliqué strictement. Ceci interdit la transmission des pièces de procédure, et des procès-verbaux notamment, à des personnes autres que le Parquet et les supérieurs hiérarchiques des agents verbalisateurs.

L'obligation de transmission des procès-verbaux aux présidents des fédérations départementales des chasseurs apparaît donc contraire aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

La disposition précitée de la circulaire du 19 mars 1982 qui faisait obligation aux gardes nationaux de transmettre une copie de chaque procès-verbal qu'ils dressent au président de la fédération départementale des chasseurs est de ce fait abrogée.

*La directrice de la nature et des
paysages,
M.-O. GUTH*